



Arrêt

n° 70 646 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VAN NOORBEECK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne (arabe) et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1983 à Gaza, ville dans laquelle vous auriez vécu jusqu'à l'âge de quatorze ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de quatorze ans – à savoir en 1997 –, étant sans famille – votre père étant décédé d'un cancer, votre frère ayant été tué par l'armée israélienne et votre soeur ayant péri suite à la destruction de votre domicile par une bombe –, vous auriez quitté Gaza pour l'Egypte, pays où vous seriez resté six mois avant de vous rendre en Libye.

Deux mois plus tard, vous seriez allé, via l'Italie, en France, où vous seriez resté deux ans. Vous seriez ensuite parti en Espagne.

Cinq mois plus tard, vous seriez retourné vivre en France.

A l'âge de vingt-quatre ou vingt-cinq ans – à savoir en 2007 ou 2008 –, vous seriez venu vous installer en Belgique.

Le 6 mai 2011, incarcéré à la prison centrale de Louvain pour purger une peine de cinq ans d'emprisonnement, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En effet, après avoir vécu successivement de 1997 à 2007 ou 2008 en Egypte, en Libye, en Italie, en France et en Espagne – pays où, soulignons-le, en séjour illégal, vous n'auriez jamais sollicité le statut de réfugié – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5 et 6), vous seriez arrivé en Belgique en 2007 ou 2008 (Ibidem, p. 6). Or, vous n'y avez introduit une demande d'asile que le 6 mai 2011 (cf. annexe 26). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas solliciter l'asile plus tôt, vous avez indiqué : « car j'y ai pas pensé » (Ibidem, p. 8), ajoutant que : « [...] si j'ai introduit une demande en Belgique c'est sur les conseils de mon avocat et de gens ici en prison. J'ai pas demandé l'asile aussi avant car des gens qui faisaient des demandes d'asile étaient refusés donc ça servait à rien » (Ibidem, p. 6), explications peu satisfaisantes qui ne sauraient justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile en Belgique, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, s'agissant des motifs vous ayant poussé à introduire une demande d'asile, il ressort de vos déclarations que vous ne nourrissez aucune crainte personnelle de persécution en Palestine (« Vous avez été menacé personnellement en Palestine ? Non // [...] // Personnellement vous avez eu des problèmes à Gaza ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), le fait que vous n'avez plus aucune famille à Gaza constituant le seul motif de votre demande (« J'ai quitté Gaza car je n'avais plus aucune famille et c'est pour ça que j'ai quitté la Palestine. J'étais mineur et je n'avais plus personne // Il y a d'autres motifs pour lesquels vous avez quitté la Palestine ? Non » Ibidem, p. 7), ce dernier motif ne ressortissant pas à la Convention de Genève, celui-ci étant étranger aux critères de ladite Convention, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Notons enfin qu'il transparaît de vos déclarations que vos connaissances géographiques, historiques, politiques et culturelles de la bande de Gaza sont plus que limitées. Ainsi, questionné sur la ville de Gaza, vous n'avez été capable d'en mentionner ni les différents quartiers ni les marchés importants ni les mosquées ni les universités ni les hôpitaux ni les monuments historiques ni le code téléphonique (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8 et 9). En outre, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom du responsable de la ville de Gaza lors de votre départ de Palestine, d'indiquer les noms des points de passage existant entre la bande de Gaza et Israël et de citer les noms de chaînes de télévision palestiniennes ou de journaux palestiniens – si ce n'est le journal Al Qods – (Ibidem, p. 8 et 9). De plus, vous n'avez pu citer les noms d'aucune ville – ou village – de la bande de Gaza (Ibidem, p. 8).

Quant au contexte palestinien de ces dernières années, force est de constater que vous n'avez pu fournir aucune précision sur ce dernier, ignorant quelle autorité exerçait actuellement le pouvoir dans la bande de Gaza et si un conflit avait éclaté dans ladite bande ces dernières années (Ibidem, p. 9 ; SRB Bande de Gaza « Situation sécuritaire actuelle », not. p. 6 et 7). Dans ces conditions, au vu des ignorances et méconnaissances majeures relevées ci-avant (« Que pouvez-vous me dire sur la ville de

Gaza ? Je ne sais pas moi » Ibidem, p. 8 ; « Vous vous rappelez q[uel]q[ue] chose sur Gaza ? Non » Ibidem, p. 9), il est légitime de nourrir des doutes sérieux quant à votre origine palestinienne et quant au fait que vous auriez vécu à Gaza, et ce dans la mesure où lesdites ignorances et méconnaissances touchent à des éléments qu'une personne ayant résidé à Gaza ne peut pas ne pas connaître – et ce quand bien même vous auriez quitté Gaza à l'âge de quatorze ans (Ibidem, p. 2 et 5) –, lesquels doutes étant encore confortés, d'une part, par le fait que vous n'avez présenté aucun document – qu'il soit d'identité ou autre – attestant votre origine palestinienne (Ibidem, p. 7) et, d'autre part, par le fait que vos empreintes digitales, prises à l'Office des Etrangers, correspondent à celles d'un certain [A.B.], de nationalité algérienne (cf. dossier OE : not. Printrak), vos explications, confronté à ladite correspondance, selon lesquelles vous auriez inventé cette dernière identité lors d'un contrôle de police à Ostende, et ce pour éviter d'être rapatrié, étant peu convaincantes (Ibidem, p. 8).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, notons que, s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle dans la bande de Gaza qu'il existe, sur ce territoire, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB Bande de Gaza « Situation sécuritaire actuelle »), votre origine gazaouie, votre position et votre situation en Palestine étant considérées comme peu crédibles (cf. supra), le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, le requérant, qui affirme être d'origine palestinienne, fonde sa demande d'asile sur la crainte que lui inspire la possibilité d'être rapatrié à Gaza, ville où il serait né et aurait vécu jusqu'à l'âge de 14 ans, lorsqu'à la suite du décès de plusieurs proches, il aurait rejoint l'Europe où il

aurait séjourné illégalement avant de rejoindre la Belgique en 2007 ou 2008 où il a demandé l'asile le 6 mai 2011.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. L'un de ces motifs met en cause l'origine alléguée par le requérant. Pour appuyer son appréciation à cet égard, la partie défenderesse souligne que l'intéressé ne dépose aucun document probant, qu'il témoigne par ses déclarations d'une méconnaissance manifeste de la région et de la ville dont il affirme provenir et qu'il n'a par ailleurs apporté aucune explication convaincante quant au fait que ses empreintes correspondent à une personne d'origine algérienne.

4.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Il fait ainsi valoir que ses méconnaissances quant à la ville de Gaza s'expliquent par le fait qu'il a quitté cette ville depuis de nombreuses années alors qu'il n'avait que 14 ans.

4.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate effectivement que l'origine palestinienne alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie. Outre qu'il ne dépose aucun document afin d'établir son origine palestinienne et admet avoir déjà menti sur sa nationalité, force est de constater, ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'il fait montre d'une méconnaissance totale sur la ville dont il se prétend originaire.

4.5. En termes de requête, le requérant n'avance aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

Force est en effet de constater qu'alors même qu'il sait que son origine est mise en cause, il se borne à avancer ses longues années d'absence et son jeune âge lors de son départ – circonstances qui ne peuvent à elles seules expliquer les importantes lacunes retenues – mais ne produit en définitive aucun élément concret permettant de remédier aux carences relevées dans la décision querellée et d'établir ainsi son origine.

De même, en audience, lorsqu'il est invité à s'exprimer sur les souvenirs qu'il garderait de cette région, le requérant se borne à décrire la monnaie usitée ou à citer le nom d'une seule rue - données sur lesquelles il est aisé de se renseigner d'autant que, *in specie*, le requérant a déclaré que deux de ses amis étaient palestiniens – mais n'apporte aucune autre indication qui soit plus personnelle, et partant convaincante, comme les souvenirs attachés à la rue dont il cite le nom, ou l'endroit où se situait son école par rapport à son habitation.

4.6. L'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à l'origine qu'il allègue affecte un aspect fondamental de sa demande de protection internationale en manière telle qu'elle justifie à elle seule la rejet de sa demande. Il n'y a, partant, pas lieu d'examiner les autres griefs de la décision attaquée. Cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en soutenant que « *qu'en cas de retour du requérant à Gaza, l'intéressé se trouverait confrontés (sic) à un risque réel d'atteinte grave, étant le traitement inhumain de voir son existence menacée* ».

5.2 Le Conseil rappelle que le requérant n'a convaincu ni la partie défenderesse ni le Conseil de son origine palestinienne et de sa résidence à Gaza. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément susceptible d'établir, sur la base du récit d'asile produit, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Quant à la situation générale à Gaza, la partie défenderesse admet que « *s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle dans la bande de Gaza qu'il existe, sur ce territoire, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'« *origine gazaouie, [la] position et [la] situation en Palestine [du requérant] étant considérées comme peu crédibles, le statut de protection subsidiaire ne peut [lui] être octroyé* ». Le Conseil se rallie, quant à ce, à la motivation de l'acte attaqué. En effet, les graves carences du requérant concernant son origine gazaouie, ou à tout le moins sa résidence à Gaza, combinée à l'absence de document attestant de cette origine ainsi qu'à la circonstance qu'il admet avoir précédemment allégué une autre nationalité amènent le Conseil à considérer que le récit du requérant est dépourvu de toute crédibilité.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM